

the continuity principle as the basis of the Speaker's tenure of office. A recurrent proposition has been the establishment of a special seat for the Speaker to be designated Parliament Hill, the electorate being the Members of the House of Commons. A Private Members' Bill embodying this proposition was debated in the House on October 29, 1971.

12. Certain other initiatives have been taken in the past which have had as their object the promotion of the independence of the Chair. In 1957, when Mr. Diefenbaker was first elected as the head of a minority government, he asked Mr. Stanley Knowles whether he would be prepared to accept nomination as Speaker. Mr. Knowles declined but the approach indicated that the government of the day was prepared to support an Opposition member for the speakership. In 1968 Mr. Speaker Lamoureux resigned from the Liberal Party and successfully sought re-election as an independent. He ran again as an independent in 1972 and altogether served three terms of office as Speaker. He was succeeded by Mr. Speaker Jerome in 1974 who, in 1979, became the first Speaker to be continued in office following a change of government after a general election. This sequence of events provides some evidence of a desire to remove the nomination of the Speaker from the exclusive control of the Prime Minister of the day.

13. Your Committee recognizes that the Speaker must continue to be elected at the beginning of a new Parliament, as required by the constitution.

14. The Committee nevertheless recommends that, without violating these essential principles, the method of nomination and election should be changed. It is proposed that the Speaker should cease to be nominated by the Prime Minister and that he or she should be elected by secret ballot. When the election of the Speaker takes place the Chair would be taken by the retiring Speaker or by the senior private member present, depending on the circumstances. In order to be elected, a candidate would require a majority of at least 50% of the votes cast plus one, the process of balloting to continue until one candidate emerges with a clear majority. The ballot papers would be counted by the Clerk of the House in the presence of one member of each recognized political party whom the member presiding would appoint as scrutineers. The member presiding would be entitled to vote in the election but would have no casting vote in the event of a tie between two candidates. The member presiding would announce the names of the candidates in order of majority after each ballot until a candidate finally emerges with an overall majority. After the first ballot only those members for whom votes were cast, with the exception of the member receiving the least number of votes, would be eligible as candidates.

15. Your Committee therefore recommends the adoption of the following new Standing Order:

“CHAPTER A

METHOD OF ELECTING THE SPEAKER

1A. (1) Where the Members are ready to proceed to the election of a Speaker at the opening of a new Parliament, or in the event of a vacancy in the office of the Speaker, or in the absence of a Speaker who has announced his or her

permanence au poste d'Orateur. Une proposition qui a été souvent formulée visait à créer une circonscription spéciale pour l'Orateur, qui serait connue sous le nom de Colline du Parlement, et dont les électeurs seraient les députés de la Chambre des communes. Un projet de loi d'initiative parlementaire incorporant cette proposition a été débattu à la Chambre des communes le 29 octobre 1971.

12. D'autres initiatives ont été prises dans le passé pour promouvoir l'indépendance de la présidence. En 1957, lorsque M. Diefenbaker a été élu à la tête d'un gouvernement minoritaire, il demanda à M. Stanley Knowles s'il accepterait le poste d'Orateur, invitation qu'a déclinée ce dernier. Il ressort de cette tentative que le gouvernement de l'époque était prêt à appuyer la candidature d'un député de l'Opposition au poste d'Orateur. En 1968, M. l'Orateur Lamoureux a démissionné du parti libéral pour se faire élire par la suite comme député indépendant. Il a fait campagne à ce titre avec succès en 1972 et a servi au total trois mandats d'Orateur. M. l'Orateur Jerome lui a succédé en 1974 et est devenu en 1979 le premier Orateur à conserver son poste après un changement de gouvernement à la suite d'élections générales. Tous ces événements sont le signe que l'on souhaite soustraire au contrôle exclusif du Premier ministre la nomination de l'Orateur.

13. Le Comité estime que l'Orateur doit continuer d'être élu au début d'une nouvelle législature, comme le prévoit la Constitution.

14. Néanmoins, sans vouloir porter atteinte à ces principes essentiels, le Comité recommande de modifier le mode de nomination et d'élection de l'Orateur. Il est proposé que ce dernier ne soit plus nommé par le Premier ministre, mais plutôt élu à scrutin secret. Au moment de l'élection, le fauteuil de l'Orateur serait occupé par l'Orateur sortant ou par le doyen de la Chambre présent, suivant les circonstances. Pour être élu, un candidat devrait recueillir au moins 50% des voix plus une, le scrutin se poursuivant jusqu'à ce qu'il se dégage une majorité simple en faveur d'un candidat. Les bulletins de vote seraient comptés par le greffier de la Chambre en présence d'un député de chaque parti politique reconnu que le député qui préside à l'élection affecterait au dépouillement du scrutin. Le député qui préside à l'élection aurait droit de vote, sans toutefois disposer d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix entre deux candidats. C'est lui qui annoncerait les noms des candidats en ordre d'importance de chaque tour de scrutin jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage finalement en faveur d'un candidat. Après le premier tour de scrutin, seuls les députés ayant reçu des voix, à l'exception de celui qui en aurait recueilli le moins, seraient éligibles.

15. Le Comité recommande donc que le Règlement soit modifié par l'ajout du nouvel article qui suit:

«CHAPITRE A

ÉLECTION DE L'ORATEUR

1A. (1) Lorsque les députés sont prêts à procéder à l'élection d'un Orateur, à l'ouverture d'un nouveau Parlement, ou dans le cas d'une vacance de la Présidence, ou en l'absence d'un Orateur qui a annoncé son intention de se